



## **Charte éthique et déontologique du CLiGe**

1- Le logopédiste, professionnel de santé se doit de respecter et protéger la dignité humaine.

2- Le logopédiste avec humanité, veille et à prendre en compte les besoins du patient, son parcours de vie, ses droits fondamentaux, son libre arbitre sans aucune discrimination.

3- Le logopédiste, professionnel de santé s'abstient de tout endoctrinement du patient, s'engage à l'informer, ou ses représentants légaux, et le conduire à un consentement éclairé quant aux mesures proposées.

4- Le logopédiste, professionnel de santé est libre d'accepter ou de refuser un patient. Il est cependant tenu de prodiguer des soins en cas de nécessité vitale.

5- Le logopédiste, professionnel de santé ne peut dispenser que les soins pour lesquels il a les connaissances requises.

6- Le logopédiste, professionnel de santé est libre de refuser tout acte inadéquat ou ne répondant pas aux besoins du patient même sur sollicitation du patient ou de son représentant légal, d'un autre professionnel ou de tout tiers.

7- Lorsque la situation clinique le requiert, le logopédiste se doit de collaborer avec, et/ou déléguer, les autres professionnels.

8- Le logopédiste, professionnel de santé est soumis au secret professionnel, sans limite de temps, au sens de l'article 321 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937, y compris entre professionnels de la santé.

Il peut en être délié par le patient ou en cas de juste motif par l'autorité supérieure de levée du secret professionnel.

Selon l'Art.8628, Section 6, Chap. VI de la loi sur la santé K1 03 : « Sont réservées les dispositions légales concernant l'obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice ».

Les instances scolaires ne peuvent prétendre avoir connaissance des données collectées par le logopédiste, notamment aucun diagnostic établi par un professionnel de santé ne peut leur être communiqué.

9- Le logopédiste peut faire paraître les annonces nécessaires à sa pratique dans les limites déterminées par voie réglementaire par le Conseil d'Etat, après consultation des associations professionnelles concernées.

10- En dehors des soins prodigués au domicile du patient, le thérapeute se doit d'exercer dans un lieu adapté à la pratique logopédique.

11- Le logopédiste peut être remplacé par un confrère de manière temporaire pour cause de congé maternité, raisons de santé, vacances, formation et service militaire. Le remplaçant doit remplir les conditions requises pour l'exercice de la logopédie indépendante à Genève.

12- Le logopédiste est tenu d'actualiser régulièrement ses connaissances professionnelles au moyen des différents outils de formation existants.

*Inspirée de la DLV, du CPOL, de la LS (K1 03), de la LPD et de la LIP (C1 10).*

**Genève, le 18/11/2022**